

N° 7941³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'enseignement supérieur, fait à Bruxelles, le 14 septembre 2021

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(5.10.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président, M. André BAULER, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Octavie MODERT, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 5 janvier 2022 par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et du texte du traité à approuver.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre de Commerce, émis le 24 février 2022.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 28 juin 2022.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de sa réunion du 20 septembre 2022. A cette occasion, la Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, avant de désigner M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le 5 octobre 2022, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique porte approbation du Traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'enseignement supérieur, fait à Bruxelles, le 14 septembre 2021, par les Etats membres de l'Union Benelux et les Etat baltes. Ledit traité vise à garantir que toute personne ayant obtenu un diplôme d'enseignement supérieur visé par prédit traité dans l'un des pays signataires est assurée que le niveau académique de son diplôme est automatiquement reconnu dans les autres Etats signataires. Sont visés les diplômes de bachelor, de master et de doctorat ainsi que les « *associate degrees* », délivrés conformément à la législation d'un des pays signataires, appartenant à son système d'enseignement supérieur et référencés au Cadre européen des certifications (ci-après « CEC »).

Le traité permet ainsi de renforcer la coopération entre les six Etats signataires dans le domaine de l'enseignement supérieur, de simplifier les démarches administratives relatives à la reconnaissance académique des qualifications et de faciliter la mobilité des étudiants et travailleurs.

Dans l'optique d'étendre dans le futur le système de la reconnaissance automatique des niveaux des qualifications de l'enseignement supérieur à d'autres pays, le traité reste ouvert pour adhésion à tout Etat membre de l'espace européen de l'enseignement supérieur (ci-après « EEES ») ayant ratifié la Convention de reconnaissance de Lisbonne et remplissant les conditions suivantes :

- appliquer des systèmes d'assurance qualité fiables pour ses programmes d'enseignement supérieur, qui peuvent démontrer une conformité avérée avec les références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'EEES ;
- disposer d'un système à trois cycles conforme au cadre des certifications de l'EEES ;
- avoir référencé son cadre national des certifications de l'enseignement supérieur au CEC.

La mise en œuvre du traité par le Luxembourg permet donc d'étendre la reconnaissance automatique des niveaux des qualifications de l'enseignement supérieur, déjà en place pour les qualifications délivrées par les Pays-Bas et la Belgique, aux qualifications visées par le traité précité, délivrées par la République d'Estonie, la République de Lettonie et la République de Lituanie. Dans l'hypothèse où d'autres pays adhéreraient au Traité par la suite, les qualifications délivrées par ces Etats et visés dans le présent contexte feraient également l'objet d'une reconnaissance automatique de niveau.

Vu que l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévoit déjà que « l'inscription d'un diplôme émis par un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord se fait d'office, sur base d'une demande individuelle », la ratification du traité ne nécessite aucune adaptation de la législation luxembourgeoise.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

La Haute Corporation a émis son avis en date du 28 juin 2022.

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, de sorte qu'il peut approuver le projet de loi sous rubrique.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 24 février 2022, la Chambre de Commerce salue que la reconnaissance automatique des niveaux des qualifications de l'enseignement supérieur, telle qu'elle existe actuellement entre le Luxembourg, les Pays-Bas et la Belgique, soit étendue aux qualifications délivrées par l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Elle souligne que l'approbation du traité permet de faciliter la libre circulation et l'embauche de salariés compétents qui possèdent un diplôme visé par le traité et délivré par un des six pays signataires.

La Chambre de Commerce félicite le Luxembourg de son rôle pionnier dans le domaine de la reconnaissance automatique des qualifications et souhaite que d'autres pays adhèrent également au traité dans un futur proche, ce qui permettrait de renforcer davantage la mobilité des étudiants et travailleurs.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Cet article porte approbation du Traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'enseignement supérieur, fait à Bruxelles, le 14 septembre 2021.

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 juin 2022.

Pour ce qui est de l'article 12 du traité, le Conseil d'Etat note que la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur d'amendements éventuels à apporter au traité est identique à celle pour l'adoption du traité de base. Les éventuels amendements adoptés en application de l'article 12, paragraphe 4, du traité devront dès lors être soumis par le Gouvernement à l'approbation de la Chambre des Députés, conformément à l'article 37 de la Constitution.

La Haute Corporation note par ailleurs que le traité a été établi en plusieurs langues, à savoir en langues allemande, estonienne, française, lettone, lituanienne, néerlandaise et anglaise, et qu'« [e]n cas de divergence d'interprétation, le texte en langue anglaise prévaut ». Par conséquent, il y a lieu de veiller à ce que la version anglaise du traité soit soumise pour approbation à la Chambre des Députés au même titre que la version française. Cette version devra, par ailleurs, être publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

VI. TEXTE PROPOSE
par la Commission de l'Education nationale, de
l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant approbation du Traité sur la reconnaissance auto-
matique des qualifications de l'enseignement supérieur,
fait à Bruxelles, le 14 septembre 2021

Article unique. Est approuvé le Traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'enseignement supérieur, fait à Bruxelles, le 14 septembre 2021.

*

TEXTE DU TRAITE
TREATY
on the automatic recognition of higher education qualifications

The Kingdom of Belgium,

represented by:

- The Flemish Government,
- The Government of the French Community,
- The Government of the German-speaking Community,

The Republic of Estonia,

The Republic of Latvia,

The Republic of Lithuania,

The Grand-Duchy of Luxembourg,

The Kingdom of the Netherlands,

HEREINAFTER referred to as “the Parties”,

Having regard to the fact that the Convention on the Recognition of Qualifications concerning Higher Education in the European Region, jointly drafted by the Council of Europe and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation, signed in Lisbon on 11 April 1997 (hereinafter referred to as “the Lisbon Recognition Convention”), has entered into force for each of the Parties to the present Treaty and that the Parties implement the subsidiary texts to the Lisbon Recognition Convention, adopted by the Lisbon Recognition Convention Committee,

Having regard to the importance of automatic recognition of qualifications, as repeatedly emphasized in communiqués adopted by the Ministers during the Ministerial Conferences of the European Higher Education Area in the Bologna Process,

Whereas the Recommendation of the Council of the European Union of 26 November 2018 on promoting automatic mutual recognition of higher education and upper secondary education and training qualifications and the outcomes of learning periods abroad calls, inter alia, on the Member States of the European Union to take the necessary steps to achieve automatic recognition of higher education qualifications by 2025,

Whereas legally binding mutual agreements on the automatic recognition of higher education qualifications have already been concluded in the framework of the Benelux Union and between the Republic of Estonia, the Republic of Latvia and the Republic of Lithuania, namely:

- The Decision M(2015)3 of the Benelux Committee of Ministers concerning the automatic mutual generic level recognition of higher education degrees, as supplemented by the Decision M(2018)1,
- The Agreement among the Government of the Republic of Estonia, the Government of the Republic of Latvia and the Government of the Republic of Lithuania on the automatic academic recognition of qualifications concerning higher education, signed in Vilnius on 8 June 2018,

Desiring to expand automatic recognition of higher education qualifications within the European Higher Education Area by combining these regional arrangements into a multilateral treaty between the Parties,

Conscious of the fact that the basis for mutual trust lies in ratification of the Lisbon Recognition Convention and in active membership of the European Higher Education Area, testified by the implementation of the Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area (hereinafter referred to as “the ESG”), three-cycle higher education systems, national qualifications frameworks, and other transparency tools,

Willing to provide other States with the opportunity to join this Treaty, considering the above,

Determined to remain, in doing so, at the forefront of the Bologna Process and of the realisation of the European Higher Education Area,

HAVE AGREED as follows:

Article 1.

Objectives and Scope

1. This Treaty aims to ensure that a higher education qualification issued in accordance with the legislation of one of the Parties, belonging to its higher education system and referenced to the European Qualifications Framework for lifelong learning (hereinafter referred to as “the EQF”), is automatically recognised at the same level of the corresponding higher education qualifications issued by all the other Parties.
2. This Treaty shall apply to the higher education qualifications that are issued in accordance with the legislation of the Parties and belong to their higher education systems, that are covered by Annex I to this Treaty and that comply with all the other conditions set out in this Treaty.

3. This Treaty shall not apply to:
 - a) the recognition of the specific programmes of higher education qualifications in a particular field of study,
 - b) the recognition of periods of study,
 - c) the recognition of qualifications that do not belong to the higher education systems of the Parties, or
 - d) the recognition of professional qualifications in accordance with Directive 2005/36/EC of the European Parliament and of the Council of 7 September 2005 on the recognition of professional qualifications, or in accordance with other relevant provisions adopted within the framework of the European Union.

With regard to such elements, this Treaty shall remain without prejudice to the relevant provisions and principles of the Lisbon Recognition Convention and its subsidiary texts, the relevant provisions adopted within the framework of the European Union and the relevant provisions of the legislation of the Parties.

Article 2.

Definitions

1. For the purposes of this Treaty, the following terms shall have the following meaning:
 - a) “automatic recognition”: the automatic recognition, without any procedure, of a higher education qualification issued in accordance with the legislation of one of the Parties and belonging to its higher education system, at the same level of the corresponding higher education qualifications issued in accordance with the legislation of the other Parties;
 - b) “corresponding higher education qualifications”: the higher education qualifications as listed in Annex I to this Treaty;
 - c) As regards the level of higher education qualifications:
 - i) “Associate degree”: a short cycle higher education qualification issued in accordance with the legislation of one of the Parties and belonging to its higher education system, that relates to level 5 of the EQF;
 - ii) “Bachelor’s degree”: a first cycle higher education qualification issued in accordance with the legislation of one of the Parties and belonging to its higher education system, that relates to level 6 of the EQF;
 - iii) “Master’s degree”: a second cycle higher education qualification issued in accordance with the legislation of one of the Parties and belonging to its higher education system, that relates to level 7 of the EQF;
 - iv) “Doctoral degree”: a third cycle higher education qualification issued in accordance with the legislation of one of the Parties and belonging to its higher education system, that relates to level 8 of the EQF.
2. The terms used in this Treaty shall have the same definition as in the Lisbon Recognition Convention, unless incompatible with the provisions of this Treaty or the Annexes thereto.

Article 3.

General Provision on Automatic Recognition

1. Within all Parties, automatic recognition shall apply to each higher education qualification issued in accordance with the legislation of one of the Parties, belonging to its higher education system and listed in Annex I, provided that the conditions laid down in Article 4 of this Treaty are met.
2. The automatic recognition pursuant to paragraph 1 of this Article shall occur without any further procedure.

*Article 4.****Conditions for Automatic Recognition***

1. Associate degrees shall benefit from automatic recognition pursuant to Article 3 of this Treaty, provided that all of the following conditions are met:

- a) The minimum quality of the programmes that led to the Associate degree has been assured through its licencing by the competent authority of the Party where the degree was issued;
- b) The Associate degree has been awarded by a recognised institution and pertains to a recognised programme in higher education, in accordance with the legislation of the Party where the degree was issued, insofar as that institution and programme are covered by Annex II to this Treaty;
- c) The automatic recognition of Associate degrees shall only apply between Parties whose legislation provides for Associate degrees belonging to higher education, as from the moment that these Parties have declared that they automatically recognise such degrees. Such declarations shall be notified to the Depositary, who shall inform the other Parties thereof.

The absence of such a declaration on behalf of a Party shall remain without prejudice to any obligations for that Party towards another Party pursuant to other arrangements pertaining to the recognition of Associate degrees.

2. Bachelor's and Master's degrees shall benefit from automatic recognition pursuant to Article 3 of this Treaty, provided that all of the following conditions are met:

- a) The minimum quality of the programmes leading to the Bachelor's or Master's degree has been assured through its licensing by the competent authority of the Party where the degree was issued;
- b) The Bachelor's or Master's degree has been awarded by a recognised higher education institution and pertains to a recognised programme, in accordance with the legislation of the Party where the degree was issued, insofar as that institution and programme are covered by Annex III to this Treaty.

3. Doctoral degrees shall benefit from automatic recognition pursuant to Article 3 of this Treaty, provided that the Doctoral degree has been awarded by a higher education institution or another body authorised for this purpose in accordance with the legislation of the Party where the Doctoral degree was issued, insofar as that institution or body is covered by Annex IV to this Treaty.

*Article 5.****Safeguard Clause***

1. Where, in exceptional circumstances, automatic recognition pursuant to Article 3 of this Treaty causes, or threatens to cause, substantial difficulties for the higher education system of a Party, that Party may take safeguard measures with regard to the qualification or qualifications concerned, provided that such measures are strictly necessary and that they remain without prejudice to the relevant provisions and principles of the Lisbon Recognition Convention and its subsidiary texts, the relevant provisions of other applicable arrangements and the relevant provisions of the legislation of the Party concerned.

2. As soon as a Party takes safeguard measures pursuant to paragraph 1 of this Article, it shall liaise with the Party or Parties where the qualification or qualifications concerned have been issued, in order to resolve the situation. It shall also notify these measures to the Depositary, who shall inform all other Parties thereof.

3. All Parties shall at all times remain vigilant to avoid any misuse of the present Treaty, in particular to prevent that recognition decisions taken prior to the entry into force of this Treaty would be overridden. In the event of known abuse, the Party concerned shall take all necessary measures in order to exclude the related cases from the application of the present Treaty. That Party shall also notify these cases to the Depositary, who shall inform all other Parties thereof.

*Article 6.****Information Provision and Exchange***

1. The Parties shall make information about this Treaty and its effects widely available to the general public. Information about this Treaty, including its text, shall be available on the websites of the competent authorities of each of the Parties and of their centres belonging to the European Network of National Information Centres on academic mobility and recognition (hereinafter referred to as “the ENIC Network”).
2. The competent authorities of each of the Parties and their centres belonging to the ENIC Network shall mutually exchange information on the higher education systems of the Parties and on the application of this Treaty within the Parties.

*Article 7.****Access to Higher Education***

Without prejudice to existing or future arrangements between two or more Parties as regards qualifications giving access to higher education, the Parties are invited to exchange information on the general requirements for access to higher education that they apply in accordance with their legislation and on the qualifications giving access to higher education.

*Article 8.****Annexes***

Annexes I to IV shall constitute an integral part of this Treaty.

*Article 9.****Disputes***

Without prejudice to the provisions of Article 5 of this Treaty, any dispute that may arise in connection with the interpretation or application of this Treaty shall be settled by the Parties through negotiations in good faith.

*Article 10.****Territorial application***

1. This Treaty shall apply within the territory of the Kingdom of Belgium, the territory of the Republic of Estonia, the territory of the Republic of Latvia, the territory of the Republic of Lithuania and the territory of the Grand-Duchy of Luxembourg.
2. As regards the territory of the Kingdom of the Netherlands, this Treaty shall apply to the European and Caribbean part (the islands Bonaire, Saba and Sint Eustatius) of the Netherlands. It may also be extended to Aruba, Curaçao and Sint Maarten through a notification via diplomatic channels to the Depositary, which shall inform the other Parties thereof.
3. Following accession pursuant to Article 13, this Treaty shall also apply within the territory of the acceding State or the part thereof that is covered by the accession.

*Article 11.****Depositary***

The Secretariat-General of the Benelux Union shall be the Depositary of this Treaty. The Depositary shall transmit certified copies of this Treaty to all Parties.

*Article 12.****Entry into Force, Amendment and Termination***

1. This Treaty shall be subject to ratification, acceptance or approval by each Party in accordance with its constitutional procedures.
2. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Depositary, who shall inform all Parties thereof.
3. This Treaty shall enter into force on the first day of the third month following the receipt by the Depositary of the last instrument of ratification, acceptance or approval. The Depositary shall inform all Parties of the date of entry into force of this Treaty.
4. This Treaty and its Annexes may be amended through mutual written agreement between the Parties. The amendments shall be documented in separate protocols, which shall constitute an integral part of this Treaty and shall enter into force in accordance with the procedure laid down in paragraphs 1 to 3 of this Article.
5. In the event that the information in Annexes I, II, III or IV that pertains to a given Party is impacted by changes in the legislation or internal organisation of that Party, the Party concerned shall notify such changes to the Depositary, who shall inform the other Parties thereof. All Parties shall take such changes into consideration when applying this Treaty.
6. This Treaty is concluded for an indefinite period of time. Each of the Parties can denounce this Treaty in writing by notifying such denunciation to the Depositary, who shall inform the other Parties thereof. This Treaty shall cease to be in force for the Party concerned six months after the date of the receipt by the Depositary of such notification, while it shall remain in force for the other Parties.

*Article 13.****Accession***

1. Any State that has ratified the Lisbon Recognition Convention and belongs to the European Higher Education Area may apply to accede to this Treaty, on the condition that:
 - it applies trustworthy quality assurance systems for its higher education programmes, which can demonstrate proven compliance with the ESG,
 - its higher education system is a three-cycle system in compliance with the Qualifications Framework of the European Higher Education Area, and
 - it has referenced its national higher education qualifications framework to the EQF.
2. In accordance with its constitutional procedures, the applicant State shall notify such application to the Depositary, who shall inform all Parties thereof. This application shall include information referenced under Annexes I, II, III and IV of this Treaty in accordance with the procedure referred to in paragraph 5 of Article 12 of this Treaty. The applicant State may only accede after the receipt by the Depositary of the last written notification by all Parties that they accept the application of the applicant State.
3. The accession of the applicant State to this Treaty shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Depositary, and shall take effect on the first day of the third month following the receipt by the Depositary of this instrument of accession. The Depositary shall inform all Parties of the date of accession to this Treaty.
4. The Parties to this Treaty are invited to consult each other and to cooperate in order to streamline, prepare and facilitate the application of this Article.

DONE at ... on ..., in a single copy in the Dutch, Estonian, French, German, Latvian, Lithuanian and English languages, all texts having equal power. In case of divergence of interpretation, the text in the English language shall prevail.

For the Kingdom of Belgium, represented by:

- The Flemish Government,
- The Government of the French Community,
- The Government of the German-speaking Community,

For the Republic of Estonia,

For the Republic of Latvia,

For the Republic of Lithuania,

For the Grand-Duchy of Luxembourg,

For the Kingdom of the Netherlands,

*

ANNEX I

Corresponding higher education qualifications

Level (EQF) ¹	Title of qualification							
	Flemish Community of Belgium	French Community of Belgium	German-speaking Community of Belgium	Republic of Estonia	Republic of Latvia	Republic of Lithuania	Grand-Duchy of Luxembourg	Kingdom of the Netherlands
5	Gegradueerde	Brevet d'enseignement supérieur	Not applicable	Not applicable	Pirmā līmeņa profesionālās augstākās izglītības diploms	Not applicable	Brevet de technicien supérieur	Graad Associate degree
6	Bachelor	Bachelier	Bachelor	Rakendusķorg- hariduse diploms; Bakalaureus	Bakalaura diploms; Profesionālā bakalaura diploms; Profesionālās augstākās izglītības diploms	Profesinis bakalauras; Bakalauras	Diplôme de bachelor	Graad Bachelor
7	Master	Master; Médecin; Médecin vétérinaire	Not applicable	Magister; Arstikraad; Hambaarstikraad; Farmaatsia- magister; Loomaarstikraad; Arhitektuuri- magister; Tehnikateaduse magister; Haridusteaduse magister	Magistra diploms; Profesionālā maģistra diploms; Profesionālās augstākās izglītības diploms un profesionālās kvalifikācijas diploms (ārsta, zobārsta, farmaceīta un veterinārārsta profesionālā kvalifikācija) ²	Magistras	Diplôme de master	Graad Master
8	Doctor	Docteur	Not applicable	Doktor	Doktora diploms; Profesionālā doktora diploms mākslās	Mokslu daktaras Meno daktaras	Docteur (grade de docteur)	Graad Doctor

Within some Parties, certain pre-existing qualifications have been assimilated with the ones mentioned above, as a result of the legislation of those Parties. The present Treaty remains without prejudice to the legal effects thereof within those Parties and to the recognition of the qualifications concerned pursuant to other arrangements between Parties.

*

¹ European Qualifications Framework for lifelong learning.

² On the basis of the present Treaty, only the educational part of this qualification shall be recognised automatically.

ANNEX II

**Recognised institutions and recognised programmes
in relation to Associate degrees**

For the purposes of the automatic recognition of Associate degrees, Associate degrees awarded by the following recognised institutions and pertaining to the following recognised programmes in higher education shall be covered:

1. For the Flemish Community of Belgium:

- The Higher Education Register of Flanders (“*Hogeronderwijsregister*”)¹ is an official register listing all the recognised (accredited) higher education programmes offered by all the recognised (public and private registered) higher education institutions.

It also includes the Associate degrees.

2. For the French Community of Belgium:

- See the legal act named “*Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études*” and the official registers named “*Cadastre des établissements d’enseignement supérieur reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles*”² and www.mesetudes.be.

3. For the German-speaking Community of Belgium:

- Not applicable

4. For the Republic of Estonia:

- Not applicable

5. For the Republic of Latvia:

- The information within the meaning of the present Annex is available on the e-platform for Assessment of Higher Education Institutions, Accreditation of Study Directions and Licensing of Study Programmes³.

6. For the Republic of Lithuania:

- Not applicable

7. For the Grand-Duchy of Luxembourg:

- See the list drawn up by the Ministry of Higher Education and Research of the Grand-Duchy of Luxembourg⁴.

8. For the Kingdom of the Netherlands:

- See the official register named “*Centraal Register Opleidingen Hoger Onderwijs (CROHO)*”⁵.

*

1 This register is published in Dutch on www.hogeronderwijsregister.be and in English on www.highereducation.be

2 This register is published on www.enseignement.be

3 See <http://eplatforma.aika.lv>.

4 See http://www.mesr.public.lu/enssup/Accreditations/191211_list-of-recognised_accred_HE-programmesLUX.pdf.

5 See <https://duo.nl/zakelijk/hoger-onderwijs/studentenadministratie/opleidingsgegevens-in-croho/raadplegen-en-downloaden.jsp>.

ANNEX III

**Recognised institutions and recognised programmes
in relation to Bachelor's or Master's degrees**

For the purposes of the automatic recognition of Bachelor's or Master's degrees, Bachelor's and Master's degrees awarded by the following recognised higher education institutions and pertaining to the following recognised programmes shall be covered:

1. For the Flemish Community of Belgium:

- The Higher Education Register of Flanders (“*Hogeronderwijsregister*”)¹ is an official register listing all the recognised (accredited) higher education programmes offered by all the recognised (public and private registered) higher education institutions.

It also includes the recognised (accredited) higher education programmes offered by all the recognised (public and private registered) higher education institutions in the past, for instance in the academic year 2008-2009.

2. For the French Community of Belgium:

- See the legal act named “*Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études*” and the official registers named “*Cadastre des établissements d’enseignement supérieur reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles*”² and www.mesetudes.be.

3. For the German-speaking Community of Belgium:

- The higher education institution named “*Autonome Hochschule in der Deutschsprachigen Gemeinschaft*” and the Bachelor programmes referred to in the legal act named “*Dekret vom 27. Juni 2005 zur Schaffung einer autonomen Hochschule*”.

4. For the Republic of Estonia:

- A complete list of all recognised higher education institutions providing Bachelor's and Master's degrees and programmes is available on www.archimedes.ee/enic (a website of the Estonian ENIC/NARIC).

5. For the Republic of Latvia:

- As regards accredited higher education institutions in the Republic of Latvia, information is available on the website of the Quality Agency for Higher Education or on the e-platform for Assessment of Higher Education Institutions, Accreditation of Study Directions and Licensing of Study Programmes³;
- Information about accreditations by Study Directions until 2019 (including study programmes) is available at the Register of Study Directions⁴.

Information about qualifications until 2012 is available on www.aiknc.lv.

6. For the Republic of Lithuania:

- A complete list of all recognised higher education institutions providing Bachelor's and Master's degrees and programmes is available on AIKOS – an open information, counselling, and guidance system providing information based on databases and registers⁵.

7. For the Grand-Duchy of Luxembourg:

- Bachelor's and Master's degrees awarded by the University of Luxembourg (“*Université du Luxembourg*”) are recognised by law;
- Accredited private higher education institutions and their programs: see the list drawn up by the Ministry of Higher Education and Research of the Grand-Duchy of Luxembourg⁶.

¹ This register is published in Dutch on www.hogeronderwijsregister.be and in English on www.highereducation.be

² This register is published on www.enseignement.be

³ See <http://eplatforma.aika.lv>.

⁴ See <http://eplatforma.aika.lv>.

⁵ See www.aikos.smm.lt.

⁶ See http://www.mesr.public.lu/enssup/Accreditations/191211_list-of-recognised_accred_HE-programmesLUX.pdf.

8. For the Kingdom of the Netherlands:

- See the official register named “*Centraal Register Opleidingen Hoger Onderwijs (CROHO)*”⁷.

*

ANNEX IV

Higher education institutions and other bodies authorised to award Doctoral degrees

For the purposes of the automatic recognition of Doctoral degrees, Doctoral degrees awarded by the following higher education institutions and other authorised bodies shall be covered:

1. For the Flemish Community of Belgium:

- Only the universities, namely (at present) the:

- *Katholieke Universiteit Leuven*,
- *transnationale Universiteit Limburg*,
- *Universiteit Hasselt*,
- *Universiteit Antwerpen*,
- *Universiteit Gent*,
- *Vrije Universiteit Brussel*,

and the two following institutions, namely the:

- *Evangelische Theologische Faculteit*,
- *Faculteit voor Protestantse Theologie en Religiestudies*.

2. For the French Community of Belgium:

- The authorisation to confer the academic degree of *Docteur* is granted to each recognised university as listed in the legal act named “*Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études*”.

3. For the German-speaking Community of Belgium:

- Not applicable

4. For the Republic of Estonia:

- A complete list of all recognised higher education institutions providing Doctoral degrees is available on www.archimedes.ee/enic (a website of the Estonian ENIC/NARIC).

5. For the Republic of Latvia:

- The information within the meaning of the present Annex is available on the e-platform for Assessment of Higher Education Institutions, Accreditation of Study Directions and Licensing of Study Programmes¹.

6. For the Republic of Lithuania:

- A complete list of all recognised higher education institutions providing Doctoral degrees and programmes is available on AIKOS – an open information, counselling, and guidance system providing information based on databases and registers².

7. For the Grand-Duchy of Luxembourg:

- Only the University of Luxembourg (“*Université du Luxembourg*”) is entitled to award Doctoral degrees.

8. For the Kingdom of the Netherlands:

- See the legal act named “*Wet van 8 oktober 1992, houdende bepalingen met betrekking tot het hoger onderwijs en wetenschappelijk onderzoek*”.

⁷ See <https://duo.nl/zakelijk/hoger-onderwijs/studentenadministratie/opleidingsgegevens-in-croho/raadplegen-en-downloaden.jsp>.

¹ See <http://eplatforma.aika.lv>.

² See www.aikos.smm.lt.

TRAITE
sur la reconnaissance automatique des qualifications
de l'enseignement supérieur

Le Royaume de Belgique,

représenté par :

- Le Gouvernement flamand,
- Le Gouvernement de la Communauté française,
- Le Gouvernement de la Communauté germanophone,

La République d'Estonie,

La République de Lettonie,

La République de Lituanie,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

Le Royaume des Pays-Bas,

ci-après dénommés « les Parties »,

Considérant que la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, élaborée conjointement par le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 (ci-après dénommée « la Convention de reconnaissance de Lisbonne ») est entrée en vigueur pour chacune des Parties au présent Traité et que les Parties mettent en œuvre les textes subsidiaires de la Convention de reconnaissance de Lisbonne, adoptés par le Comité de la Convention de reconnaissance de Lisbonne,

Considérant l'importance de la reconnaissance automatique des qualifications, par ailleurs soulignée à plusieurs reprises dans les communiqués adoptés par les ministres lors des conférences ministérielles de l'espace européen de l'enseignement supérieur dans le cadre du processus de Bologne,

Considérant que la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 26 novembre 2018 en faveur de la reconnaissance mutuelle automatique des diplômes de l'enseignement supérieur et secondaire de deuxième cycle et des acquis des périodes d'apprentissage effectuées à l'étranger invite, entre autres, les États membres de l'Union européenne à prendre les mesures nécessaires pour parvenir à la reconnaissance automatique des qualifications de l'enseignement supérieur à l'horizon 2025,

Considérant que des accords mutuels juridiquement contraignants sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'enseignement supérieur ont déjà été conclus dans le cadre de l'Union Benelux et entre la République d'Estonie, la République de Lettonie et la République de Lituanie, à savoir

- La décision M(2015)3 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur, complétée par la décision M(2018)1,
- L'accord entre le gouvernement de la République d'Estonie, le gouvernement de la République de Lettonie et le gouvernement de la République de Lituanie sur la reconnaissance académique automatique des qualifications concernant l'enseignement supérieur, signé à Vilnius le 8 juin 2018,

Souhaitant étendre la reconnaissance automatique des qualifications de l'enseignement supérieur au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur en combinant ces accords régionaux dans un traité multilatéral entre les Parties,

Conscients du fait que la base de la confiance mutuelle réside dans la ratification de la Convention de reconnaissance de Lisbonne et dans un rôle actif au sein de l'espace européen de l'enseignement

supérieur, attesté par la mise en œuvre des références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ci-après dénommées « ESG »), des systèmes d'enseignement supérieur à trois cycles, des cadres nationaux de certifications et d'autres instruments de transparence,

Souhaitant donner à d'autres États la possibilité d'adhérer au présent Traité, au vu de ce qui précède,

Déterminés à rester, ce faisant, à l'avant-garde du processus de Bologne et de la réalisation de l'espace européen de l'enseignement supérieur,

SONT CONVENU de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Objectifs et champ d'application

1. Le présent Traité vise à garantir qu'une qualification de l'enseignement supérieur délivrée conformément à la législation de l'une des Parties, appartenant à son système d'enseignement supérieur et référencée au Cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie (ci-après dénommé « CEC »), est automatiquement reconnue au même niveau que les qualifications de l'enseignement supérieur correspondantes délivrées par toutes les autres Parties.
2. Le présent Traité s'applique aux qualifications de l'enseignement supérieur qui sont délivrées conformément à la législation des Parties et qui appartiennent à leurs systèmes d'enseignement supérieur, qui sont couvertes par l'Annexe I du présent Traité et qui satisfont à toutes les autres conditions énoncées dans le présent Traité.
3. Le présent Traité n'est pas applicable :
 - a) À la reconnaissance des programmes spécifiques de qualifications de l'enseignement supérieur dans un domaine d'études particulier,
 - b) À la reconnaissance des périodes d'études,
 - c) À la reconnaissance de qualifications qui n'appartiennent pas aux systèmes d'enseignement supérieur des Parties, ou
 - d) À la reconnaissance des qualifications professionnelles conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ou conformément à d'autres dispositions pertinentes adoptées dans le cadre de l'Union européenne.

En ce qui concerne ces éléments, le présent Traité reste sans préjudice des dispositions et principes pertinents de la Convention de reconnaissance de Lisbonne et de ses textes subsidiaires, des dispositions pertinentes adoptées dans le cadre de l'Union européenne et des dispositions pertinentes de la législation des Parties.

Article 2.

Définitions

1. Aux fins du présent Traité, on entend par :
 - a) « reconnaissance automatique » : la reconnaissance automatique, sans aucune procédure, d'une qualification de l'enseignement supérieur délivrée conformément à la législation de l'une des Parties et appartenant à son système d'enseignement supérieur, au même niveau que les qualifications de l'enseignement supérieur correspondantes délivrées conformément à la législation des autres Parties ;
 - b) « qualifications correspondantes de l'enseignement supérieur » : les qualifications de l'enseignement supérieur énumérées à l'Annexe I du présent Traité ;

- c) En ce qui concerne le niveau des qualifications de l'enseignement supérieur :
- i) « 'associate degree' » : une qualification de l'enseignement supérieur de cycle court délivrée conformément à la législation de l'une des Parties et appartenant à son système d'enseignement supérieur, qui correspond au niveau 5 du CEC ;
 - ii) « grade de 'bachelor' » : une qualification de l'enseignement supérieur de premier cycle délivrée conformément à la législation de l'une des Parties et appartenant à son système d'enseignement supérieur, qui correspond au niveau 6 du CEC ;
 - iii) « grade de 'master' » : une qualification de l'enseignement supérieur de deuxième cycle délivrée conformément à la législation de l'une des Parties et appartenant à son système d'enseignement supérieur, qui correspond au niveau 7 du CEC ;
 - iv) « doctorat » : une qualification de l'enseignement supérieur de troisième cycle délivrée conformément à la législation de l'une des Parties et appartenant à son système d'enseignement supérieur, qui correspond au niveau 8 du CEC.

2. Les termes utilisés dans le présent Traité ont la même définition que dans la Convention de reconnaissance de Lisbonne, sauf si cela est incompatible avec les dispositions du présent Traité ou de ses Annexes.

Article 3.

Disposition générale sur la reconnaissance automatique

1. Au sein de toutes les Parties, la reconnaissance automatique s'applique à chaque qualification de l'enseignement supérieur délivrée conformément à la législation de l'une des Parties, appartenant à son système d'enseignement supérieur et figurant à l'Annexe I, pour autant que les conditions prévues à l'article 4 du présent Traité soient remplies.

2. La reconnaissance automatique en vertu de l'alinéa 1^{er} du présent article s'applique sans nécessiter une autre procédure.

Article 4.

Conditions de la reconnaissance automatique

1. Les « associate degrees » bénéficient de la reconnaissance automatique en vertu de l'article 3 du présent Traité, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- a) La qualité minimale des programmes qui ont conduit au « associate degree » a été assurée par la reconnaissance par l'autorité compétente de la Partie où le grade a été délivré ;
- b) Le « associate degree » a été délivré par un établissement reconnu et se rapporte à un programme reconnu d'enseignement supérieur, conformément à la législation de la Partie où le grade a été délivré, dans la mesure où cet établissement et ce programme sont couverts par l'Annexe II du présent Traité ;
- c) La reconnaissance automatique des « associate degrees » ne s'applique qu'entre les Parties dont la législation prévoit des « associate degrees » appartenant à l'enseignement supérieur, à partir du moment où ces Parties ont déclaré reconnaître automatiquement ces grades. Ces déclarations sont notifiées au dépositaire, qui en informe les autres Parties.

L'absence d'une telle déclaration au nom d'une Partie reste sans préjudice de toute obligation de cette Partie envers une autre Partie en vertu d'autres arrangements relatifs à la reconnaissance des « associate degrees ».

2. Les grades de « bachelor » et de « master » bénéficient de la reconnaissance automatique en vertu de l'article 3 du présent Traité, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- a) La qualité minimale des programmes qui ont conduit au grade de « bachelor » ou de « master » a été assurée par la reconnaissance par l'autorité compétente de la Partie où le grade a été délivré ;

b) Le grade de « bachelor » ou de « master » a été délivré par un établissement reconnu et se rapporte à un programme reconnu d'enseignement supérieur, conformément à la législation de la Partie où le grade a été délivré, dans la mesure où cet établissement et ce programme sont couverts par l'Annexe III du présent Traité.

3. Les doctorats bénéficient de la reconnaissance automatique en vertu de l'article 3 du présent Traité, à condition que le doctorat ait été délivré par un établissement d'enseignement supérieur ou un autre organisme autorisé à cette fin conformément à la législation de la Partie où le doctorat a été délivré, dans la mesure où cet établissement ou cet organisme est couvert par l'Annexe IV du présent Traité.

Article 5.

Clause de sauvegarde

1. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, la reconnaissance automatique en vertu de l'article 3 du présent Traité provoque ou menace de provoquer des difficultés substantielles pour le système d'enseignement supérieur d'une Partie, cette Partie peut prendre des mesures de sauvegarde concernant la ou les qualifications concernées, à condition que ces mesures soient strictement nécessaires et qu'elles restent sans préjudice des dispositions et principes pertinents de la Convention de reconnaissance de Lisbonne et de ses textes subsidiaires, des dispositions pertinentes d'autres arrangements applicables et des dispositions pertinentes de la législation de la Partie concernée.

2. Dès qu'une Partie prend des mesures de sauvegarde en vertu de l'alinéa 1^{er} du présent article, elle se met en rapport avec la ou les Parties où la ou les qualifications concernées ont été délivrées, afin de résoudre la situation. Elle transmet également ces informations au dépositaire, qui en informe les autres Parties.

3. Toutes les Parties restent vigilantes à tout moment afin d'éviter tout abus du présent Traité, en particulier pour éviter que les décisions de reconnaissance prises avant l'entrée en vigueur du présent Traité ne soient rendues caduques. En cas d'abus avéré, la Partie concernée prend toutes les mesures nécessaires pour exclure les cas connexes liés à l'application du présent Traité. Cette Partie transmet ces informations au dépositaire, qui en informe les autres Parties.

Article 6.

Fourniture et échange d'informations

1. Les Parties mettent à la disposition du grand public des informations sur le présent Traité et ses effets. Les informations relatives au présent Traité, y compris son texte, sont mises à disposition sur les sites web des autorités compétentes de chacune des Parties et de leurs centres appartenant au réseau européen des centres nationaux d'information sur la mobilité et la reconnaissance académiques (ci-après dénommé « le réseau ENIC »).

2. Les autorités compétentes de chacune des Parties et leurs centres appartenant au réseau ENIC échangent mutuellement des informations sur les systèmes d'enseignement supérieur des Parties et sur l'application du présent Traité au sein des Parties.

Article 7.

Accès à l'enseignement supérieur

Sans préjudice des arrangements existants ou futurs entre deux ou plusieurs Parties en ce qui concerne les qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur, les Parties sont invitées à échanger des informations sur les conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur qu'elles appliquent conformément à leur législation et sur les qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur.

*Article 8.****Annexes***

Les Annexes I à IV font partie intégrante du présent Traité.

*Article 9.****Litiges***

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent Traité, tout différend qui pourrait voir le jour au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Traité est réglé par les Parties par voie de négociations de bonne foi.

*Article 10.****Application territoriale***

1. Le présent Traité s'applique sur le territoire du Royaume de Belgique, sur le territoire de la République d'Estonie, sur le territoire de la République de Lettonie, sur le territoire de la République de Lituanie et sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
2. En ce qui concerne le territoire du Royaume des Pays-Bas, le présent Traité s'applique uniquement à la partie européenne et caribéenne (les îles de Bonaire, Saba et Saint-Eustache) des Pays-Bas. Il peut également être étendu à Aruba, Curaçao et Saint-Martin au moyen d'une notification par voie diplomatique au dépositaire, qui en informera les autres Parties.
3. Après adhésion en vertu de l'article 13, le présent Traité s'applique également sur le territoire de l'État adhérent ou sur la partie de celui-ci qui est couverte par l'adhésion.

*Article 11.****Dépositaire***

Le Secrétariat général de l'Union Benelux est le dépositaire du présent Traité. Le dépositaire transmet des copies certifiées conformes du présent Traité à toutes les Parties.

*Article 12.****Entrée en vigueur, amendements et dénonciation***

1. Le présent Traité est ratifié, accepté ou approuvé par chacune des Parties conformément à ses procédures constitutionnelles.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire, qui en informera toutes les Parties.
3. Le présent Traité entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la réception par le dépositaire du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Le dépositaire informe toutes les Parties de la date d'entrée en vigueur du présent Traité.
4. Le présent Traité et ses Annexes peuvent être modifiés par accord mutuel écrit entre les Parties. Les amendements sont consignés dans des protocoles distincts, qui font partie intégrante du présent Traité et entrent en vigueur conformément à la procédure prévue aux alinéas 1 à 3 du présent article.
5. Dans le cas où les informations figurant aux Annexes I, II, III ou IV, qui concernent une Partie en particulier, sont affectées par des modifications de la législation ou de l'organisation interne de cette

Partie, ladite Partie notifie ces modifications au dépositaire, qui en informe les autres Parties. Toutes les Parties prennent en considération tous ces changements dans l'application du présent Traité.

6. Le présent Traité est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Traité par écrit en notifiant cette dénonciation au dépositaire, qui en informe les autres Parties. Le présent Traité cesse d'être en vigueur pour la Partie concernée six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire, et reste en vigueur pour les autres Parties.

Article 13.

Adhésion

1. Tout État ayant ratifié la Convention de reconnaissance de Lisbonne et appartenant à l'espace européen de l'enseignement supérieur peut demander à adhérer au présent Traité, à condition :

- d'appliquer des systèmes d'assurance qualité fiables pour ses programmes d'enseignement supérieur, qui peuvent démontrer une conformité avérée avec les ESG,
- que son système d'enseignement supérieur soit un système à trois cycles conforme au cadre des certifications de l'espace européen de l'enseignement supérieur, et
- qu'il ait référencé son cadre national des certifications de l'enseignement supérieur au CEC.

2. Conformément à ses procédures constitutionnelles, l'État demandeur notifie cette demande au dépositaire, qui en informe toutes les Parties. Cette demande comprend les informations visées aux Annexes I, II, III et IV du présent Traité, conformément à la procédure visée à l'article 12, alinéa 5, du présent Traité. L'État candidat ne peut adhérer qu'après la réception par le dépositaire de la dernière notification écrite de toutes les Parties indiquant qu'elles acceptent la demande de l'État candidat.

3. L'adhésion de l'État candidat au présent Traité est effectuée au moyen du dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire et prend effet le premier jour du troisième mois suivant la réception par le dépositaire de cet instrument d'adhésion. Le dépositaire informe toutes les Parties de la date d'adhésion au présent Traité.

4. Les Parties au présent Traité sont invitées à se consulter et à coopérer afin de coordonner, préparer et faciliter l'application du présent article.

FAIT à ... le ..., en un seul exemplaire, en langues allemande, estonienne, française, lettone, lituanienne, néerlandaise et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue anglaise prévaut.

Pour le Royaume de Belgique,

représenté par :

- Le Gouvernement flamand,
- Le Gouvernement de la Communauté française,
- Le Gouvernement de la Communauté germanophone,

Pour la République d'Estonie,

Pour la République de Lettonie,

Pour la République de Lituanie,

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,

Pour le Royaume des Pays-Bas,

ANNEXE I

Qualifications correspondantes de l'enseignement supérieur

Niveau (CEC) ¹	Titre de la qualification							
	Communauté flamande de Belgique	Communauté française de Belgique	Communauté germanophone de Belgique	République d'Estonie	République de Lettonie	République de Lituanie	Grand-Duché de Luxembourg	Royaume des Pays-Bas
5	Gegradueerde	Brevet d'enseignement supérieur	Non applicable	Not applicable	Pirmā līmeņa profesionālās augstākās izglītības diploms	Non applicable	Brevet de technicien supérieur	Graad Associate degree
6	Bachelor	Bachelier	Bachelor	Rakendusķorg- hariduse diploms; Bakalaureus	Bakalaura diploms; Profesionālā bakalaura diploms; Profesionālās augstākās izglītības diploms	Profesinis bakalauras; Bakalauras	Diplôme de bachelor	Graad Bachelor
7	Master	Master; Médecin; Médecin vétérinaire	Non applicable	Magister; Arstikraad; Hambaarstikraad; Farmaatsia- magister; Loomaarstikraad; Arhitektuuri- magister; Tehnikateaduse magister; Haridusteaduse magister	Magistra diploms; Profesionālā maģistra diploms; Profesionālās augstākās izglītības diploms un profesionālās kvalifikācijas diploms (ārsta, zobārsta, farmaceīta un veterinārārsta profesionālā kvalifikācija) ²	Magistras	Diplôme de master	Graad Master
8	Doctor	Docteur	Non applicable	Doktor	Doktora diploms; Profesionālā doktora diploms mākslās	Moksls daktaras Meno daktaras	Doctort (grade de docteur)	Graad Doctor

Au sein de certaines Parties, des qualifications préexistantes ont été assimilées à celles mentionnées ci-dessus, en raison de la législation de ces Parties. Le présent Traité ne porte pas atteinte aux effets juridiques de cette assimilation au sein de ces Parties et à la reconnaissance des qualifications concernées en vertu d'autres arrangements entre les Parties.

*

1 Cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie.
2 Sur la base du présent Traité, seule la partie éducative de cette qualification est reconnue automatiquement.

ANNEXE II

Établissements et programmes reconnus en rapport avec les « associate degrees »

Aux fins de la reconnaissance automatique des « associate degrees », les « associate degrees » délivrés par les établissements reconnus suivants et se rapportant aux programmes d'enseignement supérieur reconnus suivants sont couverts :

1. Pour la Communauté flamande de Belgique :

- Le registre de l'enseignement supérieur de la Flandre (« *Hogeronderwijsregister* »)¹ est un registre officiel qui répertorie tous les programmes d'enseignement supérieur reconnus (accrédités) proposés par tous les établissements d'enseignement supérieur agréés (publics et privés). Il comprend également les « associate degrees ».

2. Pour la Communauté française de Belgique :

- Voir le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ainsi que les registres officiels intitulés Cadastre des établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles² et www.mesetudes.be.

3. Pour la Communauté germanophone de Belgique :

- Non applicable

4. Pour la République d'Estonie :

- Non applicable

5. Pour la République de Lettonie :

- Les informations au sens de la présente Annexe sont disponibles sur la plate-forme électronique pour l'évaluation des établissements d'enseignement supérieur, l'accréditation des orientations d'études et l'octroi de licences pour les programmes d'études³.

6. Pour la République de Lituanie :

- Non applicable

7. Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

- Voir la liste établie par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du Grand-Duché de Luxembourg⁴.

8. Pour le Royaume des Pays-Bas :

- Voir le registre officiel appelé « *Centraal Register Opleidingen Hoger Onderwijs (CROHO)* »⁵.

*

¹ Ce registre est publié en langue néerlandaise à l'adresse www.hogeronderwijsregister.be et en anglais sur www.highereducation.be.

² Ce registre est publié à l'adresse www.enseignement.be.

³ Voir <http://eplatforma.aika.lv>.

⁴ Voir http://www.mesr.public.lu/enssup/Accreditations/191211_list-of-recognised_accred_HE-programmesLUX.pdf

⁵ Voir <https://duo.nl/zakelijk/hoger-onderwijs/studentenadministratie/opleidingsgegevens-in-croho/raadplegen-en-downloaden.jsp>.

ANNEXE III

**Etablissements et programmes reconnus en rapport
avec les grades de « bachelor » ou de « master »**

Aux fins de la reconnaissance automatique des grades de « bachelor » ou de « master », les grades de « bachelor » et de « master » délivrés par les établissements d'enseignement supérieur reconnus suivants et se rapportant aux programmes reconnus suivants sont couverts :

1. Pour la Communauté flamande de Belgique :

- Le registre de l'enseignement supérieur de la Flandre (« *Hogeronderwijsregister* »)¹ est un registre officiel qui répertorie tous les programmes d'enseignement supérieur reconnus (accrédités) proposés par tous les établissements d'enseignement supérieur agréés (publics et privés). Il comprend également les programmes d'enseignement supérieur reconnus (accrédités) proposés par tous les établissements d'enseignement supérieur reconnus (publics et privés agréés) dans le passé, par exemple au cours de l'année académique 2008-2009.

2. Pour la Communauté française de Belgique :

- Voir le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ainsi que les registres officiels intitulés Cadastre des établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles² et www.mesetudes.be.

3. Pour la Communauté germanophone de Belgique :

- L'établissement d'enseignement supérieur nommé « *Autonome Hochschule in der Deutschsprachigen Gemeinschaft* » et les programmes de « bachelor » visés dans l'acte juridique nommé « *Dekret vom 27. Juni 2005 zur Schaffung einer autonomen Hochschule* ».

4. Pour la République d'Estonie :

- Une liste complète de tous les établissements d'enseignement supérieur reconnus qui délivrent des grades de « bachelor » et de « master » ainsi que la vue d'ensemble des programmes est disponible à l'adresse www.archimedes.ee/enic (un site web de l'ENIC/NARIC estonien).

5. Pour la République de Lettonie :

- En ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur agréés en République de Lettonie, des informations sont disponibles sur le site web de l'Agence de la qualité de l'enseignement supérieur ou sur la plate-forme électronique pour l'évaluation des établissements d'enseignement supérieur, l'accréditation des orientations d'études et l'autorisation des programmes d'études³ ;
- Des informations sur les accréditations par orientation d'études jusqu'en 2019 (y compris les programmes d'études) sont disponibles dans le Registre des directions d'études (« *Register of Study Directions* »)⁴.

Les informations sur les qualifications jusqu'en 2012 sont disponibles sur le site www.aiknc.lv.

6. Pour la République de Lituanie :

- Une liste complète de tous les établissements d'enseignement supérieur reconnus délivrant des grades de « bachelor » et de « master » ainsi que les programmes y afférents est disponible sur AIKOS – un système ouvert d'information, de conseil et d'orientation fournissant des informations basées sur des bases de données et des registres⁵.

1 Ce registre est publié en langue néerlandaise à l'adresse www.hogeronderwijsregister.be et en anglais sur www.highereducation.be.

2 Ce registre est publié à l'adresse www.enseignement.be.

3 Voir <http://eplatforma.aika.lv>.

4 Voir <http://eplatforma.aika.lv>.

5 Voir www.aikos.smm.lt.

7. Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

- Les grades de « bachelor » et de « master » délivrés par l'*Université du Luxembourg* sont reconnus par la loi ;
- Établissements d'enseignement supérieur accrédités et leurs programmes : voir la liste établie par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du Grand-Duché de Luxembourg⁶.

8. Pour le Royaume des Pays-Bas :

- Voir le registre officiel appelé « *Centraal Register Opleidingen Hoger Onderwijs (CROHO)* »⁷.

*

ANNEXE IV

**Etablissements d'enseignement supérieur et autres
organismes autorisés à délivrer des doctorats**

Aux fins de la reconnaissance automatique des doctorats, les doctorats délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et autres organismes autorisés suivants sont couverts :

1. Pour la Communauté flamande de Belgique :

- Uniquement les universités, à savoir (à l'heure actuelle) :

- *Katholieke Universiteit Leuven,*
- *transnationale Universiteit Limburg,*
- *Universiteit Hasselt,*
- *Universiteit Antwerpen,*
- *Universiteit Gent,*
- *Vrije Universiteit Brussel,*

et les deux établissements suivants, à savoir :

- *Evangelische Theologische Faculteit,*
- *Faculteit voor Protestantse Theologie en Religiestudies.*

2. Pour la Communauté française de Belgique :

- L'autorisation de conférer le grade académique de Docteur est accordée à chaque université reconnue telle qu'énumérée dans le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

3. Pour la Communauté germanophone de Belgique :

- Non applicable

4. Pour la République d'Estonie :

- Une liste complète de tous les établissements d'enseignement supérieur reconnus qui délivrent des doctorats est disponible à l'adresse www.archimedes.ee/enic (un site web de l'ENIC/NARIC estonien).

5. Pour la République de Lettonie :

- Les informations visées par la présente Annexe sont disponibles sur la plate-forme électronique pour l'évaluation des établissements d'enseignement supérieur, l'accréditation des orientations d'études et l'octroi de licences pour les programmes d'études¹.

6. Pour la République de Lituanie :

- Une liste complète de tous les établissements d'enseignement supérieur reconnus délivrant des doctorats ainsi que les programmes y afférents est disponible sur AIKOS - un système ouvert

⁶ Voir http://www.mesr.public.lu/enssup/Accreditations/191211_list-of-recognised_accred_HE-programmesLUX.pdf.

⁷ Voir <https://duo.nl/zakelijk/hoger-onderwijs/studentenadministratie/opleidingsgegevens-in-croho/raadplegen-en-downloaden.jsp>.

¹ Voir <http://eplatforma.aika.lv>.

d'information, de conseil et d'orientation fournissant des informations basées sur des bases de données et des registres⁷.

7. Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

- Seule l'*Université du Luxembourg* est habilitée à délivrer des doctorats.

8. Pour le Royaume des Pays-Bas :

- Voir l'acte juridique intitulé « *Wet van 8 oktober 1992, houdende bepalingen met betrekking tot het hoger onderwijs en wetenschappelijk onderzoek* »

Luxembourg, le 5 octobre 2022

Le Rapporteur,
André BAULER

Le Président,
Gilles BAUM

⁷ Voir www.aikos.smm.lt.